



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.84.35. 42. 68

N° 27 -2016 CSS

Marseille le

18 FEV. 2016

A R R Ê T É

**relatif à la composition de la Commission de Suivi de Site
pour l'installation de stockage de déchets non dangereux aux
Pennes -Mirabeau exploitée par la société
SITA SUD -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article R 247-I et suivants,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5 à R125-8-5,

VU l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 portant réglementation du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux ainsi que du pôle multifilières situés aux lieux-dits « Jas de Rhôdes » et « Clos de Bourgogne » sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau exploitée par la société SITA SUD,

VU l'arrêté préfectoral n° 174-2014 CSS du 10 juin 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sise aux Pennes -Mirabeau, exploitée par la société SITA SUD

VU la lettre de la société SITA SUD en date du 12 novembre 2015 rappelée par courriel du 5 février 2016,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 11 février 2016,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public au sujet du fonctionnement de cette unité de traitement de déchets industriels,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte les changements de personnes survenues au sein de la société SITA SUD,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral n° 174-2014 CSS du 10 juin 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux sise aux Pennes -Mirabeau, exploitée par la société SITA SUD

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les articles 2 à 6 de l'arrêté n° 174-2014 CSS du 10 juin 2014 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site:

1 - Collège « Administration de l'Etat »

- Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
16, rue Antoine Zattara- 13332 MARSEILLE
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône, ou son représentant
132 boulevard de Paris CS50039 13331 Marseille
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer, des Bouches-du-Rhône (Service Mer, Eau, Environnement) ou son représentant
16, rue Antoine Zattara- 13332 MARSEILLE

2 - Collège des élus des collectivités territoriales

- **Commune des PENNES-MIRABEAU**
 - Madame Monique SLISSA *titulaire*
 - Monsieur Robert BASTARD *titulaire*
 - Madame Nathalie MONTON-FABRE *titulaire*
 - Monsieur Serge BARONI *titulaire*
 - Monsieur Dominique BUCCI *suppléant*
 - Monsieur Renaud RENALDO *suppléant*
 - Monsieur Gérard PATOT *suppléant*
 - Monsieur Bernard CHAUVOT *suppléant*

3 - Collège riverains de l'installation classée

- **Association Gavotte Avenir**
433 boulevard Marius Bremond La Gavotte 13170 Les Pennes Mirabeau
Monsieur Gilles GUIRAUD *Titulaire*
Monsieur Jourdan LASSUS *suppléant*
- **Association Pennoise pour la protection des sites**
Chemin de Bellepeire 13170 Les Pennes Mirabeau
Madame Marie-Louise FARDEAU *titulaire*
Madame Rollande MOGADOR *suppléante*

4 - Collège exploitants de l'installation classée

➤ Société SITA SUD

Monsieur Sylvain GOLLIN directeur délégué traitement

Monsieur Damien SCOLARI directeur Stockage

Monsieur Damien EYMARD responsable des sites

Madame Jocelyne MARAIS responsable développement

5 - Collège salariés de l'installation classée

➤ Société SITA SUD

2449 avenue Paul Brutus 13170 Les Pennes-Mirabeau

Monsieur Léonard ASCIAK Conducteur d'Engins

Monsieur Mohamed BELLADJIMI Conducteur d'Engins

Monsieur Jean-Claude CHROSTEK Attaché d'exploitation

Monsieur Xavier DESCHAMPS Chef d'équipe

ARTICLE 3

Les membres désignés sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans à compter de leur primo-désignation.. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4

La Commission de Suivi de Site est présidée par le Préfet ou son représentant. Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

En application de l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006 le Préfet, Président de la commission de suivi de site, désigne le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, à titre permanent en qualité d'expert, son audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission de suivi de site.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, ne participe pas au vote.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la mairie des Pennes-Mirabeau.

ARTICLE 6

La Commission de Suivi de Site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,

- suivre l'activité de l'unité de traitement de déchets industriels lors de son exploitation ou de sa cessation,

- promouvoir pour cette unité de traitement de déchets industriels l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à L511-1 précité.

Elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette l'unité de traitement de déchets industriels fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1 du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette l'unité de traitement de déchets industriels et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site seront définies dans le règlement intérieur adoptées lors de la réunion de la première commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8- 3 à R 125-8- 5 du code l'environnement. Elles seront fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont son pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité.

La commission de suivi de site comporte un Bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce Bureau ont été désignés lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du Bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 du code de l'environnement ou du premier alinéa de l'article D.125 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commissions sont ouvertes au public sur décision du Bureau.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de Suivi de Site.

MARSEILLE, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

D. Costa

David COSTE